

STATUTS DU S.N.I.C.S.

ARTICLE 1

Il est créé dans les termes du code du travail, entre les infirmières et infirmiers avec ou sans spécialisation notamment des trois fonctions publiques, un syndicat national dénommé Syndicat National des Infirmier(e)s Conseiller(e) de Santé (S.N.I.C.S.).

ARTICLE 2

Le siège du Syndicat est fixé : 46 avenue d'Ivry 75013 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil National.

ARTICLE 3

Le Syndicat se donne pour but :

1. de défendre les intérêts matériels, moraux et professionnels de ses membres, dans le respect du pluralisme et de leur diversité.
2. d'assurer leur indépendance, contre toute pression d'où qu'elle vienne, dans l'exercice de leurs missions.
3. d'assurer leur représentation, à tous les niveaux et dans toutes les instances nécessaires, notamment auprès des trois fonctions publiques, des pouvoirs publics et des collectivités territoriales.
4. de contribuer, par leur cohésion et leur réflexion, à définir l'orientation de la profession et de ses missions.
5. de mener la réflexion et l'action en faveur de l'amélioration du système de santé.
6. de lutter contre toute forme d'exclusion, de discrimination, d'oppression ou de régression d'accès aux soins pour tous.
7. de participer à toutes les luttes pour l'égalité des droits, des libertés et la paix entre les peuples.
8. d'agir pour le développement d'une véritable politique de santé, des soins, de prévention, d'éducation, d'information et de promotion de la santé, en faveur des élèves, des étudiants et des personnels, au sein du service public d'enseignement et d'éducation.

Pour permettre aux infirmier(e)s conseiller(e)s de santé de se retrouver dans un ensemble cohérent et solidaire de tous les personnels regroupés dans les champs de syndicalisation de la FSU, le syndicat est membre de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.) dont il est co-fondateur. Il pourra ainsi rechercher les convergences et les intérêts communs avec toutes les catégories représentées dans cette fédération, et recevoir en retour, l'appui de tous sur ses revendications spécifiques.

ARTICLE 4

1. Les syndiqué(e)s d'un même département constituent **la Section Départementale** qui élit pour trois ans un Bureau comportant au minimum un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e) et un trésorier(e) (cette dernière fonction si nécessaire pouvant se cumuler avec l'une des deux autres). Ces fonctions sont dans la mesure du possible occupées par des représentants de secteurs d'activité différents.
2. Le Bureau réunit les syndiqué(e)s du département au moins une fois par trimestre. Dans l'intervalle de ces réunions, il anime la vie du syndicat dans le département et assure sa représentation et celle des

personnels ; il met en œuvre les décisions des instances délibératives. Il a la responsabilité de la collecte des cotisations.

ARTICLE 5

1. Les syndiqué(e)s d'une même académie constituent la section académique. Elle tient un Congrès au moins une fois par an. L'année où se tient le Congrès National, le Congrès Académique élit pour trois ans un Bureau Académique.
2. Les secrétaires départementaux sont membres de droit de ce bureau, qui comprend au minimum, un(e) ou des secrétaires, un(e) ou des secrétaires adjoint(e)s et un(e) trésorier(e) académique, si possible de secteurs d'activité différents. Si les tâches à accomplir le rendent nécessaire, le nombre des membres du bureau peut être augmenté sur décision du bureau académique avant les élections. Le bureau académique comprend autant de membres suppléants que de titulaires. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes (départs, démissions, ...) le bureau académique pourvoit en son sein aux remplacements nécessaires en faisant appel notamment aux suppléants élus.
3. Le Bureau Académique se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du (de la) ou des secrétaires académiques ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 6

1. Le Syndicat National est administré par un conseil national, composé d'un(e) secrétaire académique par Académie et des membres du bureau national. Le conseil national se réunit une fois par trimestre, sur convocation du (de la) Secrétaire Général(e) ou des Secrétaires Généraux. Il peut en outre être convoqué en séance extraordinaire sur décision du bureau national ou à la demande de la majorité des secrétaires académiques à raison d'un(e) secrétaire académique par Académie.
2. Le conseil national est l'instance supérieure du syndicat dans l'intervalle des Congrès Nationaux. Il est habilité de ce fait à prendre toutes décisions nécessaires à la vie et à l'activité du syndicat dans cet intervalle, dans le respect des statuts et des mandats de Congrès. Il est l'instance qui approuve les comptes entre deux Congrès. Il peut créer des commissions d'études ou de secteurs. Pour éclairer ses débats, il peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentant(e)s de secteurs particuliers du champ d'activité de la profession, ou des personnes extérieures au syndicat pouvant apporter un avis d'expert sur les questions traitées.

ARTICLE 7

1. Le bureau national est l'organe exécutif du syndicat, chargé de la mise en œuvre des mandats du congrès et des décisions du conseil national. Il rend compte de l'état de cette mise en œuvre à chaque réunion de ce dernier, et, dans le cadre de la préparation du congrès national, soumet tous les trois ans un " Rapport d'Activité " et un " Rapport Financier " au vote de l'ensemble des syndiqué(e)s. Il est l'instance qui arrête les comptes.
2. Le bureau national est composé d'une quinzaine de membres titulaires et d'autant de suppléants, élus par les adhérents lors d'une consultation individuelle à bulletin secret. Dans ce but, au moins deux mois avant la consultation, des "appels à candidatures" sont lancés en direction de l'ensemble des syndiqué(e)s et relayés dans chaque académie. Cette élection se fait au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

3. Dès leur élection, les membres du bureau national se réunissent pour désigner entre eux un(e) ou des secrétaire(s) généraux, un(e) ou des secrétaires adjoint(e)s et un(e) trésorier(e). A l'appréciation du bureau national, d'autres postes de responsabilités précises peuvent également être définis.
4. Le(a) Secrétaire général(e) est autorisé(e) à ester en justice

ARTICLE 8

1. Le congrès national se réunit tous les trois ans. La date, le lieu et l'ordre du jour en sont arrêtés par le conseil national. L'ordre du jour comporte au minimum un débat :
 - sur le "rapport d'activité" du Bureau national sortant,
 - sur la plate-forme revendicative du syndicat et l'orientation de son action, ainsi que,
 - l'élection du nouveau Bureau National.
2. Le congrès national est composé des membres du bureau national sortant et des délégations des congrès académiques. Celles-ci comportent un nombre de représentant(e)s déterminé selon un barème délibéré par le conseil national, tenant compte du nombre de syndiqué(e)s à jour de leur cotisation annuelle à une date fixée par le conseil national, et antérieure à l'ouverture du congrès national. Elles doivent être, autant que possible, représentatives de tous les secteurs d'activité, de tous les départements de l'académie, et sont désignées par le congrès académique préparatoire. La proportion d'un secteur d'activité ne peut excéder 50% de chaque délégation sauf cas particulier statué par le conseil national.
3. Les votes du congrès national se font :
 - à main levée,
 - ou par mandats.
 - Ils sont acquis à la majorité simple.
 - Le vote par mandats est de droit dès lors qu'un membre du congrès le demande. Dans ce cas, seules votent les délégations académiques, en fonction des mandats que leur ont donnés leurs congrès préparatoires et les adhérent(e)s de leurs académies.
4. Le nombre de mandats dont dispose une section académique est égal au nombre de ses syndiqué(e)s tel que fixé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.
5. Tout(e) syndiqué(e) peut assister au congrès national en tant qu'auditeur.
6. Un congrès extraordinaire peut en outre être convoqué sur décision du Conseil National. Le même conseil national peut également l'élargir à l'ensemble des syndiqués.

ARTICLE 9

1. La cotisation syndicale est proportionnelle au traitement net. Son taux est fixé (et ne peut être modifié que) par le congrès national qui détermine également le pourcentage de la cotisation qui revient d'une part aux sections académiques, de l'autre à l'échelon national du syndicat.
2. Sur cette base, le conseil national fixe annuellement le montant de la cotisation.
3. Les sections académiques assurent, sur la part qui leur revient, le fonctionnement des sections départementales.
4. Le congrès national désigne une commission de vérification des comptes dont les membres sont obligatoirement choisis en dehors du conseil national. Elle vérifie la régularité des écritures comptables et présente ses conclusions, dans le cadre du rapport financier du(de la) trésorier(e), devant le congrès national qui est appelé à les ratifier.
5. Le syndicat peut percevoir des dons en espèces, en chèques ou en nature. Il peut également percevoir des subventions allouées par différents organismes, mairies, conseils généraux ou conseils régionaux en particulier.

ARTICLE 10

1. Une commission des conflits est élue par le congrès. Elle peut être saisie par un(e) syndiqué(e), une section départementale, une section académique, ou le bureau national. Elle instruit le dossier et entend tous les intéressés.
2. Elle présente ses conclusions au conseil national qui statue. Dans le cas d'une exclusion individuelle appel peut être interjeté devant le congrès suivant. Cet appel est suspensif.

ARTICLE 11

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès national à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérent(e)s trois mois au moins avant le congrès.
2. Il en va de même pour la dissolution éventuelle du syndicat, dont la dévolution des biens sera décidée dans ce cas par le congrès qui aura prononcé cette dissolution.

ARTICLE 12

En application des présents statuts, et pour en préciser, en tant que de besoin, les articles précédents, un règlement intérieur est adopté par le conseil national.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SNICS

Article 1

Les personnels pouvant adhérer au SNICS sont définis par l'article 1 des statuts.

Tout membre à jour de sa cotisation est adhérent au syndicat. L'adhésion est valable pour l'année scolaire en cours et elle est incompatible avec l'appartenance à toute autre organisation syndicale.

La qualité de membre du syndicat se perd soit par la démission adressée au Secrétariat National, soit par le non-paiement de la cotisation à la fin de l'année scolaire en cours, soit prononcée par le Conseil National sur rapport de la commission des conflits.

Article 2

L'élection du Bureau National a lieu tous les 3 ans à l'occasion du congrès national ;

Les élections des Bureaux Départementaux et Académiques ont lieu également tous les 3 ans selon un calendrier défini par le Conseil National, la même année où se tient le congrès national et avant le déroulement de celui-ci.

Peut faire acte de candidature, tout membre du syndicat ayant adhéré pendant au moins une année scolaire à la date des élections.

Un appel à candidature écrit auprès de tous les syndiqués doit être effectué que ce soit pour les élections aux Bureaux Départementaux ou aux Bureaux Académiques deux mois avant la date du vote.

Tout syndiqué, s'il est à jour de sa cotisation annuelle ou s'il règle sa cotisation le jour même peut voter.

Les résultats des élections sont publiés dans un bulletin et donné à tout syndiqué qui en fait la demande.

Article 3

Le congrès national est organisé tous les 3 ans, conformément à l'article 8 des statuts.

Participent au congrès de droit :

les membres du Bureau National sortant

les délégués académiques mandatés selon un barème délibéré par le Conseil National.

Dans les délégations académiques sont prioritaires, dans la mesure du possible : la Secrétaire Académique, la Trésorière Académique, les Secrétaires Départementales ainsi que les membres des secteurs du syndicat national qui ne sont pas membres du Bureau National (Education, Situation des Personnels, Publication, Droits et libertés, Service Public). Pour résumé, participent au congrès national des syndiqués qui ont ou qui vont prendre des responsabilités au sein du syndicat.

Tout syndiqué peut assister au congrès national en tant qu'auditeur. Il ne peut prendre part ni aux débats ni aux votes.

Article 4

Les adhérents du syndicat sont appelés à se prononcer à bulletin secret par correspondance sur le rapport d'activité, sur le rapport financier et sur la composition du Bureau National. Le dépouillement se fait la veille du congrès national.

La date limite sera décidée en Conseil National à l'occasion de chaque congrès.

Article 5

Selon l'article 6 des statuts, le Conseil National est composé des Secrétaires Académiques et des membres du Bureau National. Il se réunit au moins trois fois par an.

Les membres titulaires du Conseil National (Secrétaires Académiques et membres du Bureau National) se doivent de participer régulièrement à ces réunions, leur remplacement demeurant exceptionnel et justifié par un cas de force majeure. Tout membre du Conseil National empêché se doit de prévenir le plus rapidement possible la Secrétaire Générale. Lorsqu'il s'agit d'un membre du Bureau National, la Secrétaire Générale convoquera un membre suppléant. Lorsqu'il s'agit d'une Secrétaire Académique, sa remplaçante doit alors être désignée et dûment mandatée par un Bureau Académique préalable au Conseil National.

Par ailleurs, le Conseil national peut décider de la tenue d'un congrès national extraordinaire et l'élargir à tous les adhérents du syndicat.

Article 6

En préparation du congrès de la FSU, le Bureau national du SNICS organise le vote au niveau national. Le dépouillement du vote sur le rapport d'activité du Bureau Fédéral sortant et sur les motions d'orientation de la fédération a lieu département par département.

Article 7

Le Trésorier académique gère les comptes de la section académique et adresse à la Trésorerie nationale l'intégralité des cotisations perçues.

La somme attribuée par la Trésorerie nationale à chaque académie dite « structurée » est constituée d'un part fixe versée en début de chaque année scolaire et d'une somme proportionnelle au montant des cotisations versée en trois fois au cours de l'année scolaire. Conformément à l'article 9 des statuts du SNICS, le montant de la part des cotisations versé aux académies est décidé en congrès national.

Article 8

Le trésorier national est dépositaire et responsable conjointement au Secrétaire Général des fonds du syndicat. Il est responsable des documents comptables. Chaque année, il établit un rapport à soumettre au Conseil National.

Le Bureau national gère et administre au nom du Conseil National le patrimoine du syndicat et exécute les décisions du Conseil National.

Le compte financier est contrôlé par trois vérificateurs aux comptes élus pour trois ans par le congrès national et choisis en dehors des membres du Conseil national et qui rapportent devant le congrès national.

Article 9

Le taux de remboursement des frais de transport et de repas des militants est fixé chaque année par le Conseil National.

Article 10

Le syndicat national publie un bulletin intitulé « de but en blanc ». Il est trimestriel mais peut être accompagné de suppléments.

Ce bulletin est élaboré par une commission sous la responsabilité de la Secrétaire Générale, responsable légale de la publication en tant que directrice de celle-ci. Cette commission est composée des membres du Secrétariat Général qui peuvent s'adjoindre d'autres membres adhérents.

Il est à remarquer que tout article signé ou non engage la responsabilité du directeur de publication.

Article 11

Les sections académiques et départementales peuvent diffuser un bulletin d'information locale. Elles sont tenues d'en informer le Bureau national d'un exemplaire.

Article 12

La commission des conflits comprend 6 membres. La Secrétaire Générale est membre de droit. Trois de ces membres sont choisis parmi les membres du Conseil National, deux autres sont des syndiqués exerçant ou ayant exercé des responsabilités syndicales au sein du SNICS. Ces cinq membres sont élus pour trois ans par le congrès national. La partie mise en cause peut demander à être entendue par la commission des conflits et se faire assister à cette occasion par une syndiquée de son choix.

La commission des conflits peut être saisie par un adhérent, une section départementale, une section académique ou le bureau national.

Elle présente ses conclusions au Conseil National qui statue. En cas d'exclusion, l'appel peut être interjeté devant le congrès suivant. Cet appel est suspensif.

Les dossiers soumis au Conseil National sont communiqués à l'intéressé qui peut présenter ses observations.

Article 13

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil National, par vote acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.